

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 16 juillet 2026

DEL_20260716_07

Nombre de Conseillers
En exercice
De présents
De votants

03

03

03

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence
de Monsieur Didier VILAIN, Président

Etaient présents :

Didier VILAIN – Jean-Christophe ROGER - Yves PENVERNE

Objet :

**Délégation de la
délégation spéciale
faisant fonction de
conseil municipal au
Président pour le
recrutement d'agent
contractuel de
remplacement.**

Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été
affichée à la porte de
la Mairie le

16 juillet 2026

Et que la convocation
avait été faite le

13 juillet 2026

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat
respectivement :**

-

-

Absents :

M. Jean-Christophe ROGER a été nommé pour remplir les fonctions de
secrétaire.

VU les articles L.2121-35 et suivants du Code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté du Sous-Préfet de Saint Nazaire en date **du 10 juillet 2026** instituant la délégation spéciale
dans la Commune de Trignac,

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2026, désignant le Président de la délégation spéciale faisant fonction
de conseil municipal,

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au
statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels des emplois
non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le
cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas
échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au
statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer
le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible, notamment
pour les motifs suivants :

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20260716-DEL_20260716_07-DE

S2104

- 1° Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- 2° Congé de maladie, de grave ou longue maladie,
- 3° Congé de longue durée,

Afin de pouvoir assurer la continuité des services publics, il est proposé à la délégation spéciale d'autoriser son Président à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer, ou du besoin repéré. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent afin de faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par le Président de la délégation spéciale.

La rémunération sera fixée par la délégation spéciale lors du recrutement selon les fonctions assurées. Elle comprendra le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues par le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées et selon les modalités définies par la délibération fixant le régime indemnitaire de la collectivité.

**LA DELEGATION SPECIALE
FAISANT FONCTION DE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

Article 1 : D'AUTORISER le Président de la délégation spéciale à signer les contrats de travail pour :

- Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
- Remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé de maladie, de grave ou longue maladie, congé de longue durée.

Article 2 : DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget 2026 « chapitre 012-charges de personnel et frais assimilés ».

Voix pour	3
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
Le Président

Didier VILAIN